



# PRÆVENTIO

Œuvre de Claude Théberge

Jun 2011 | Volume 12 | n° 2

*L'expérience ne se trompe jamais, ce sont nos jugements  
qui se trompent.*

*Léonard de Vinci*

## AVOCATS ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS

Par *M<sup>e</sup> René Langlois*, directeur général,  
Fonds d'assurance responsabilité  
professionnelle du Barreau du Québec

Selon les données obtenues lors de l'inscription annuelle au Tableau de l'Ordre, près de 700 membres du Barreau du Québec siègent au conseil d'administration d'entités qui ne maintiennent aucune assurance responsabilité pour leurs administrateurs et dirigeants.

Le risque couru par les 1 935 membres souscripteurs du Fonds siégeant à des conseils d'administration d'entités autres que leur cabinet excède largement la garantie actuelle de dernier ressort, limitée à 2,5 millions de dollars pour l'ensemble des réclamations présentées, pour la durée de 15 mois de la police souscrite par notre Fonds auprès de la Compagnie canadienne d'assurance générale Lombard.

Par surcroît, cette garantie ne constitue qu'un projet pilote dont la pérennité sera révisée attentivement, à la lumière, notamment, de la croissance importante des coûts de fonctionnement du Fonds pendant cette période.

Nous n'insisterons jamais trop sur l'importance, pour le candidat, d'exiger de l'entité qu'il s'apprête à servir qu'elle maintienne une garantie d'assurance responsabilité des administrateurs, avant d'accepter de siéger au sein de son conseil d'administration. ☂

## DÉSIGNATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC DANS LES PROCÉDURES

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, l'Agence du revenu du Québec était créée. Depuis cette date,

### SOMMAIRE

Avocats administrateurs ou dirigeants	1
Désignation de l'Agence du revenu du Québec dans les procédures	1
L'interruption civile d'une demande en justice : le dépôt... et la signification	2
Vices cachés? Dénonciation au vendeur et mise en demeure : deux objectifs distincts	2
L'assurance responsabilité et le sommeil du médiateur	3
Avocat et cybercrime : ne soyez pas la prochaine victime	3

toutes les procédures judiciaires traditionnellement intentées contre le sous-ministre du Revenu du Québec doivent désormais être adressées à « l'Agence du revenu du Québec », tant en matières civile et pénale, que pour les procédures en recouvrement d'une pension alimentaire qui sont sous la responsabilité de l'Agence.

**Vous pouvez consulter le Communiqué annonçant la création de l'Agence du revenu du Québec.** ☂

## L'INTERRUPTION CIVILE D'UNE DEMANDE EN JUSTICE : LE DÉPÔT... ET LA SIGNIFICATION

Le dépôt d'une demande en justice interrompt la prescription... à certaines conditions. Pour ce faire, les frais judiciaires de la demande en justice, prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*,<sup>1</sup> doivent avoir été acquittés et la demande en justice doit avoir été signifiée au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription, tel que l'exige l'article 2892 du *Code civil du Québec*. Trop de réclamations sont encore présentées au Fonds en raison du défaut de l'avocat d'avoir satisfait ces conditions. Parlez-en avec votre personnel. ☂

1 – R.R.Q., c. T-16, r. 11.3.

## VICES CACHÉS? DÉNONCIATION AU VENDEUR ET MISE EN DEMEURE : DEUX OBJECTIFS DISTINCTS

Un client vous consulte et vous demande d'intenter un recours pour vices cachés affectant un immeuble qu'il a acquis en octobre dernier, où il vient de découvrir des infiltrations d'eau provenant de la toiture. Afin de vous prévaloir de ce recours et conformément à l'article 1739 du *Code civil du Québec*, vous expédiez préalablement la dénonciation écrite au vendeur, sans pour autant le mettre en demeure de venir constater les problèmes ni de les corriger. Votre client vous informe qu'il fait présentement procéder aux réparations d'usage et, jugeant suffisante la dénonciation écrite expédiée au vendeur dans un délai raisonnable, vous intentez un recours en diminution du prix de vente. Vous voilà confronté à un réel problème : l'absence d'une mise en demeure au vendeur pourrait être fatale et constituer une fin de non-recevoir au recours intenté pour votre client. Ses droits pourraient être perdus et, par le fait même, votre responsabilité professionnelle engagée

pour avoir omis d'informer votre client qu'il devait suspendre les travaux correctifs, et ne pas avoir mis en demeure le vendeur de venir constater les dégâts et de procéder aux réparations.

Bon nombre de réclamations présentées au Fonds d'assurance au cours des 10 dernières années racontent une histoire similaire.

La dénonciation du vice requise par l'article 1739 *C.c.Q.* et la mise en demeure prévue aux articles 1594 et s. du *C.c.Q.* ont des objectifs distincts. La dénonciation vise à informer le vendeur de la présence du vice, dans un délai raisonnable de sa découverte, alors que la mise en demeure lui donne l'occasion d'y remédier avant qu'un recours ne soit intenté contre lui. Rien n'empêche que le même document serve à la fois de dénonciation écrite et de mise en demeure au vendeur; cependant, il est impératif que ce document soit expédié

au vendeur avant que l'acheteur ne procède aux réparations. À défaut, cela pourrait faire échec au recours.

Certaines exceptions pourraient s'appliquer dans des circonstances particulières. À titre d'exemple, le vendeur pourrait renoncer implicitement à son droit d'être avisé du vice par écrit lorsque, suite à un appel téléphonique de l'acheteur l'informant du vice, il se rend sur les lieux pour le constater, y retourne avec un inspecteur et fait une offre de règlement, à la réception du rapport de l'inspecteur<sup>1</sup>. On peut également penser au vendeur qui est en demeure de plein droit selon l'article 1597 *C.c.Q.*, notamment en refusant de procéder aux réparations après avoir été informé, par l'acheteur, de la présence d'un vice caché<sup>2</sup>. Ou encore dans une situation d'urgence, comme la découverte de parasites par l'acheteur (permettant à ce dernier de faire appel à un exterminateur), justifiant ainsi l'absence de mise en demeure au vendeur<sup>3</sup>. Ces situations demeurent toutefois exceptionnelles.

1 – *Naggar c. St-Louis*, C.Q., 2004-06-21, SOQUIJ AZ-50265628.

2 – *Gagnon c. Bérubé*, J.E. 2006-1312, EYB 2006-107281.

3 – *Boudreault c. Morasse*, C.Q., 2000-04-06, SOQUIJ AZ-50187549.

La dénonciation écrite du vice par l'acheteur au vendeur dans un délai raisonnable et la mise en demeure de constater l'existence du vice et d'y remédier demeurent des conditions de fond essentielles au recours en vices cachés.

**Le défaut de respecter ces conditions pourrait engager votre responsabilité!** ☂

## L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET LE SOMMEIL DU MÉDIATEUR

Si vous offrez des services de médiation et que vous n'avez pas demandé d'être exempté de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, dormez en paix : vous êtes assuré pour vos services de médiation.

Si vous êtes titulaire du statut de « médiateur accrédité » du Barreau du Québec, vous ne pouvez demander à être exempté de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Dormez en paix : vous êtes assuré pour vos services de médiation.

Si vous offrez des services de médiation sans être titulaire du statut de « médiateur accrédité » du Barreau du Québec, sans donner d'avis légaux et sans préparer d'ententes assimilables à des actes de procédures destinés à la cour, vous pouvez obtenir, sur demande, votre exemption de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle avec, en prime.... un sommeil potentiellement agité! ☂



## AVOCAT ET CYBERCRIME : NE SOYEZ PAS LA PROCHAINE VICTIME

Des assurés du Fonds sont encore victimes de fraudeurs en disposant de sommes en fidéicommiss après le dépôt de chèques, traites ou transferts électroniques falsifiés.

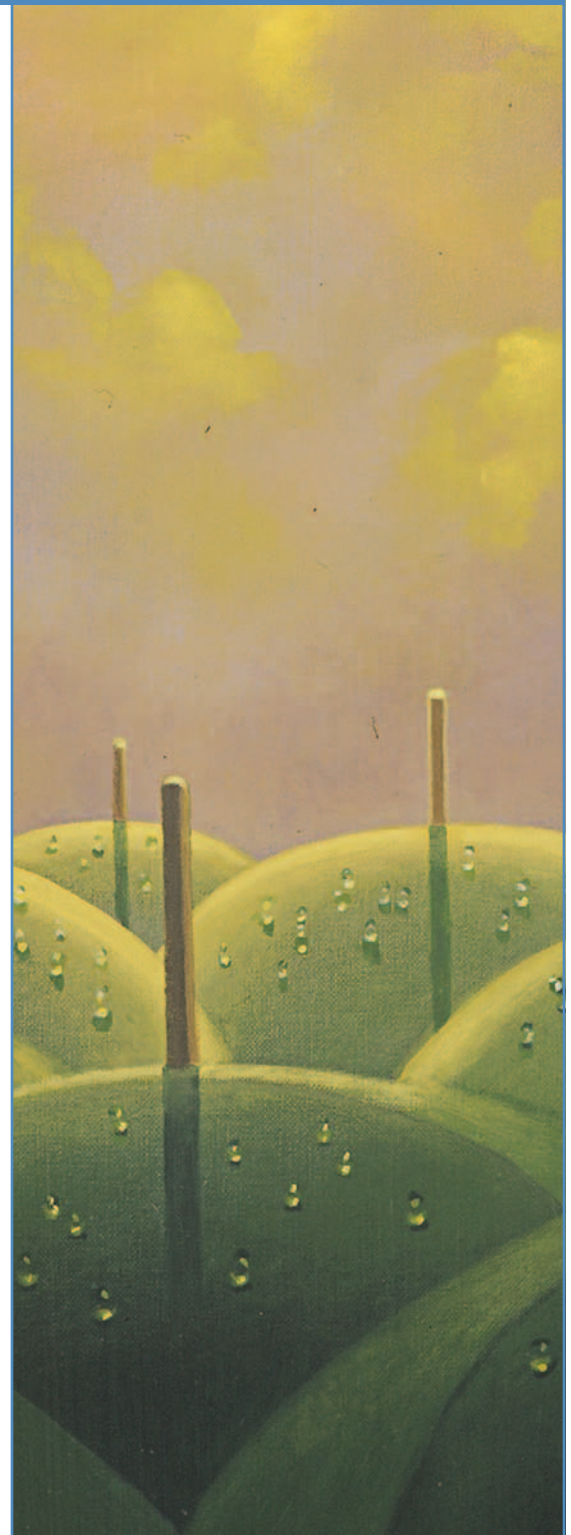
L'assurance responsabilité souscrite auprès du Barreau du Québec ne s'applique pas à ces situations car l'avocat est alors lui-même la victime. En effet, la loi ne permet pas au Barreau du Québec d'assurer les délits dont peuvent être victime ses membres. Le permis d'assureur du Barreau est restreint à l'assurance de responsabilité.

Le scénario catastrophe s'articule généralement autour d'un prétendu nouveau client, opérant à distance et souhaitant retenir vos services, par courrier électronique ou téléphone, pour finaliser une affaire découlant de transactions, perception de comptes ou convention de divorce en matières internationales.

Pour réduire – sans pour autant l'éliminer – le risque d'être victime de ce type de fraude, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle recommande de prendre les mesures suivantes :

1. Vérifiez auprès de sources externes l'identité de votre nouveau client et la validité des pièces d'identité soumises;
2. Assurez-vous que l'effet de commerce (chèque, traite ou autres) que vous recevez émane d'une institution financière canadienne;
3. Examinez et déposez vous-même l'effet de commerce ou faites procéder au dépôt par l'un de vos associés ou de vos employés;
4. Attendez au moins 8 jours **ouvrables** suivant le dépôt de l'effet de commerce dans votre compte en fidéicommis avant de déboursier les sommes;
5. Obtenez confirmation de l'institution financière qu'elle a vérifié **la validité** de l'effet de commerce, et non seulement que les sommes sont disponibles, puis confirmez par écrit cette information à l'institution;
6. Envisagez la possibilité d'exiger de recevoir les transferts électroniques irrévocables des sommes par le biais du *Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV)*;
7. Révissez régulièrement votre portefeuille d'assurance multirisques d'entreprise avec votre courtier d'assurance.

**Soyez vigilants!** ☔



AVIS

## Service de prévention

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3452 ou 1 800 361-8495, poste 3289  
Télécopieur : 514 954-3454  
Courriel : [glebrun@barreau.qc.ca](mailto:glebrun@barreau.qc.ca)  
Visitez notre site Internet : [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)

Assurance  
responsabilité  
professionnelle

**Barreau** 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.  
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :  
[www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html](http://www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html)

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.